



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/RD999 prorog.DUP1oct10
Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

Nîmes, le 14 octobre 2010

☎ 04.66.36.42.84

☎ 04.66.36.42.55

Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Déviations de la RD 999

Communes de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire

A R R Ê T E N° 2010287-0005

Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.11.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

Vu la demande du 4 octobre 2010 présentée par le Président du Conseil Général du Gard en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique accordée par arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005 visé ci-dessus ;

Considérant que les travaux n'ont pas encore été réalisés, et qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la date de validité de cet arrêté ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé depuis l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire, est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 :

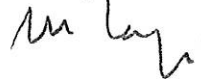
Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, Direction Générale Adjointe des Déplacements, Infrastructures et Foncier,
- Madame et Messieurs les Maires de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 14 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine Laquieze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/RD999 prorog.DUP1oct10
Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

Nîmes, le 14 octobre 2010

☎ 04.66.36.42.84

☎ 04.66.36.42.55

Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Déviation de la RD 999

Communes de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire

A R R Ê T E N° 2010287-0005

Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.11.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

Vu la demande du 4 octobre 2010 présentée par le Président du Conseil Général du Gard en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique accordée par arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005 visé ci-dessus ;

Considérant que les travaux n'ont pas encore été réalisés, et qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la date de validité de cet arrêté ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé depuis l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire, est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 :

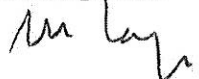
Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, Direction Générale Adjointe des Déplacements, Infrastructures et Foncier,
- ~~Madame et Messieurs les Maires de Jonquières-St-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire,~~
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 14 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine Laquieze



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 18 décembre 2013

**Projet de déviation de la Route Départementale 999
Communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire**

ARRETE N°2013352-0002

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

Le Préfet du Gard,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.8 et R11.19.1 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la Route Départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-287-0005 du 14 octobre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 susvisé ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2013 par le Conseil Général du Gard ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu l'état parcellaire établissant la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de la déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire pendant 19 jours consécutifs, **du lundi 20 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Jonquières Saint Vincent, siège de l'enquête (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 30300 Jonquières Saint Vincent).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire, **8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire, et par un exemplaire du journal qui sera joint aux dossiers d'enquêtes.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête, au

commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Pierre MAIRE
Ingénieur civil retraité

Le Commissaire enquêteur siègera et recevra personnellement les personnes intéressées :

- en mairie de Jonquières Saint Vincent :
le lundi 20 janvier 2014 de 9H à 12H
le vendredi 31 janvier 2014 de 14H à 17H
le vendredi 7 février 2014 de 14H à 17H
- en mairie de Beaucaire : le mercredi 29 janvier 2014 de 14H à 17H

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, direction déplacements et transports, service foncier spécialisé,
 - Messieurs les Maires de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **18 DEC. 2013**

Le Secrétaire général de la préfecture
du Gard chargé de l'administration de
l'Etat dans le département


Denis OLAGNON



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

ARRETE N° 06 04 001

**RD999 - déviation de Redessan et Jonquières Saint Vincent :
périmètre d'étude sur le territoire des communes de Manduel ,
Redessan , Jonquières Saint Vincent et Beaucaire**

Le Président du Conseil Général du Gard,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111.7, L 111.10, L 421.2-2, R 111.26.1, R 123.19 et R 421.22,

VU le plan local d'urbanisme (P.L.U.) des communes de Manduel , Redessan , Jonquières Saint Vincent et Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD999 sur le territoire des communes de Manduel , Redessan , Jonquières Saint Vincent et Beaucaire ,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la faisabilité de la réalisation de la déviation de la RD999 sur le territoire des communes de Manduel , Redessan , Jonquières Saint Vincent et Beaucaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le projet de création de la déviation de la RD999 sur le territoire des communes de Manduel , Redessan , Jonquières Saint Vincent et Beaucaire est pris en considération.

ARTICLE 2 : Un périmètre d'étude concernant ce projet sur le territoire des communes concernées est établi à 75 ml de part et d'autre de l'axe.. Ce périmètre est défini et délimité sur le plan au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté ainsi que le plan définissant le périmètre d'étude seront annexés aux P.L.U. des communes de Manduel , Redessan , Jonquières Saint Vincent et Beaucaire.

ARTICLE 4 : Toute demande d'autorisation concernant des travaux, construction ou installation sur cette bande d'étude devra au préalable avoir été soumis à l'avis du représentant de l'Etat dans le Département en vertu des dispositions de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général , affiché dans la commune concernée et fera l'objet d'une mention dans deux journaux ci-après désignés :

- LA MARSEILLAISE
- LE MIDI LIBRE

ARTICLE 6: Le Président du Conseil Général du Gard

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Directeur Départemental de l'Equipement du Gard

Les Maires des communes de Manduel , Redessan , Jonquières

Saint Vincent et Beaucaire

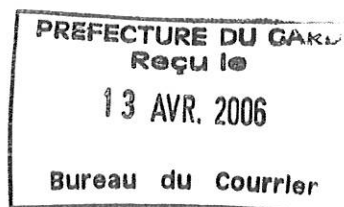
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 30 MAR 2006

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président


Jean DENAT



R.D. 999

Déviation de Redessan et de Jonquières-Saint-Vincent

Périmètre d' étude
sur les communes de Manduel, Redessan,
Jonquières Saint Vincent, Beaucaire

DRESSE,
PAR L'INGENIEUR
SOUSSIGNE,
Nîmes le : 30 Mars 2006

P. ANGOSTO

PRESENTE,
PAR LE DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES
SOUSSIGNE ,
NIMES, le : 30 Mars 2006

J.P. FILY

INDICES	MODIFICATIONS	DATES	DESSINE par : Pa. GAUDICHET
			ECH : 1/10000

